



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-286

Nom du projet : PNRUN – Remplacement d'échelles barreaux et de garde-corps sur le sentier Malbar Mort aux Makes – Office National des Forêts
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/172
Pétitionnaire : Office National des Forêts
Adresse du pétitionnaire : Office National des Forêts – Unité Territoriale Sud-Ouest – 17, rue de l'Eglise – 97425 Les Avirons
Localisation : Sentier du Malbar Mort - Parcelles CD0013, CD 0032 et CD 0060 - Bon Accueil, 97450 Les Makes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc national en date du 05/07/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/172 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/025 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 août 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne le remplacement de 8 échelles métalliques à barreaux et de garde-corps sur une portion de sentier dégradée suite à l'usure en forêt Départemento-Domaniale de Bon Accueil aux Makes, sentier du Malbar Mort ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'un sentier très fréquenté en lien avec sa proximité avec le sentier d'interprétation de Bon Accueil, et qu'ils concourent à la valorisation de sites de découverte ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de parc national, sur le sentier de Malbar Mort aux Makes, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/172 concernant le remplacement d'échelles barreaux et de garde-corps sur le sentier Malbar Mort aux Makes pour le compte de l'Office National des Forêts.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, l'ONF informera le Parc national (secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et présentera pour avis les dossiers d'exécution suivant :
 - a. Le projet détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux et déchets.
 - b. Le plan de gestion des déchets (SOGED).

La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.

- II. Les travaux doivent être limités à l'emprise du sentier existant. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise du sentier. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise du sentier. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- III. Les zones où seront dispersées les matériaux issus des déblais doivent être clairement identifiées et doivent faire l'objet d'une validation préalable des services du Parc national. Le stockage pérenne des déblais doit être réalisé de manière à épouser les formes du relief naturel et dans des zones aux caractéristiques géologiques identiques. Les déblais ne doivent pas être stockés de manière pérenne en tas ou en andains.
- IV. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
 - a. Les matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avec leur acheminement effectif sur le site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspore d'espèces exotiques envahissantes.
 - b. Les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise par les services du Parc national.

- V. Afin de limiter les nuisances sonores sur l'avifaune, les rotations d'hélicoptères se feront prioritairement hors période propice de reproduction et de nidification des oiseaux forestiers.
- VI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Les éventuels consommables polluants (hydrocarbures, graisse...) doivent être stockés dans des bacs de rétention étanches de volume supérieur au minimum à deux fois le volume de consommables stockés. La réalisation de béton doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement de laitance dans le milieu naturel. Un dispositif anti-pollution opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure.
- VII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches stockés sur la zone d'installation de chantier, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.
- VIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux et matériels. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- IX. Les travaux nocturnes sont interdits.
- X. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **22 SEP. 2023**

Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Secteur Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr